



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le **18 MAI 2011**

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme TRESFIELD

Fax : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Maître Michel BENEZRA
67 avenue Kléber
75116 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. [REDACTED].

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que dans l'attente de la décision judiciaire qui sera rendue ultérieurement, les mentions relatives à l'infraction du 16 février 2010 ont été extraites de votre dossier.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur, *Intérieur*
la chef de la section *points*
du service du *points*
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.